

PAR COURRIEL

Québec, le 16 juin 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 11 juin 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 11 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Toutes les informations dont nous disposons en regard de la Société , ou
- une confirmation à l'effet que la Société est en règle avec notre organisme ;
- En particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, confirmer s'il y a des infractions pendantes (tous genres de dossiers) relativement à la Société, ainsi que toute plainte ayant fait l'objet d'une intervention, d'une sanction administrative, d'une amende, d'une pénalité, d'un engagement volontaire ou d'une décision émise par notre organisme ;
- Dans l'affirmative, copie des documents afférents.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.